

Don d'assurance : quelle opportunité à ne pas désigner de bénéficiaire ?

Grégory HOMANS*

Associé-gérant, formateur à l'UDA (UCLouvain)

TABLE DES MATIÈRES

I.	Don d'assurance : notion	147
II.	Don d'assurance : traitement fiscal du dénouement de la police donnée.....	148
	A. Disposition légale.....	148
	B. Conditions d'application	148
	C. Régime de la diminution	148
	D. <i>Quid</i> du don de police « AA- » ?	149
	1. Fiscalité du dénouement de la police donnée – Application du régime de la diminution	149
	2. Abus fiscal ?.....	149
	E. <i>Quid</i> du don de police « AAB » ?	149
	1. Fiscalité du dénouement de la police donnée – Application du régime de la diminution	149
	2. Abus fiscal ?.....	149
III.	Réflexions finales	150

Dans leur stratégie patrimoniale et financière, de nombreuses personnes souscrivent une assurance-vie qui prévoit qu'à leur décès, la police se dénouera et que les capitaux décès seront attribués en faveur d'une personne qu'elles auront préalablement désignée (configuration dite « AAB »).

Preneur	A
Assuré	A
Bénéficiaire	B

Certaines polices ne comportent toutefois pas de désignation d'un bénéficiaire (configuration dite « AA- »). Dans ce cas, au décès du preneur-assuré, les capitaux reviendront à la succession du preneur-assuré¹.

* Les développements ci-après dressent un état du droit et de son interprétation au 19 mai 2023. La présente revêt un caractère informatif. Elle ne peut être appliquée indistinctement à la situation d'un contribuable et ce, sans un examen spécifique. L'auteur remercie M^e S. Ségier et M. C. Cavaleri pour leur amitié et leur relecture scientifique.

1. Art. 170 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 (M.B., 30 avril 2014), qui énonce que « lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse

Preneur	A
Assuré	A
Bénéficiaire	-

Le dénouement des polices dites « AAB » ou « AA- » rend leurs bénéficiaires redevables des droits de succession sur les capitaux décès. Il existe plusieurs manières d'aménager la situation pour réduire, voire éviter, ces droits de succession. Parmi celles-ci : un don d'assurance correctement réalisé.

Suite aux récentes évolutions² du traitement fiscal successoral des assurances intervenues en Région

produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci ».

2. Ces évolutions wallonnes et bruxelloises sont quasiment un copier-coller de la législation existant en Région flamande (décret du 23 décembre 2016 portant des dispositions fiscales diverses et des dispositions relatives au recouvrement de créances non fiscales, M.B., 30 décembre 2016) ; ces évolutions alignent d'une certaine manière le traitement fiscal du don d'assurance dans l'ensemble des Régions du Royaume.

wallonne au 1^{er} janvier 2022³ ainsi qu'en Région de Bruxelles-Capitale au 11 août 2022⁴, il est fréquemment soutenu que :

- les dons d'assurance devraient obligatoirement être soumis aux droits d'enregistrement pour éviter une imposition totale aux droits de succession ;
- l'éventuel accroissement de valeur de l'assurance entre le moment de la donation et le dénouement de la police donnée demeurerait soumis aux droits de succession en cas de donation enregistrée (« régime de la diminution »).

Ces affirmations doivent être à nuancer. Elles peuvent même, dans certains cas que nous développerons dans la présente contribution, s'avérer *contra legem*.

I. Don d'assurance : notion

Don de l'ensemble des droits du preneur

Preneur	A	Preneur	B
Assuré	A	Assuré	A

Le don d'assurance s'opère par voie de cession de tous les droits du preneur d'assurance⁵ au profit de la personne gratifiée⁶. Cette cession est régie par les articles 183 et 184 de la loi relative aux assurances⁷ (ci-après, la « loi »), qui disposent respectivement :

- Article 183 : « les droits résultants du contrat d'assurance peuvent être cédés en tout ou en partie par le preneur d'assurance. (...) ».
- Article 184 : « la cession de tout ou partie des droits résultants du contrat ne peut s'opérer que par avenant signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur ».

L'avenant tripartite prévu à l'article 184 précité peut ne pas préciser la nature libérale de la cession. Dans ce cas, il doit être complété⁸ :

3. Décret wallon du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste, *M.B.*, 12 janvier 2022.

4. Ordonnance bruxelloise du 6 juillet 2002 modifiant les articles 8, 17, 37, 38, 40 et 42 du Code des droits de succession, *M.B.*, 1^{er} août 2022.

5. Parmi ceux-ci : le droit de racheter la police (art. 178 de la loi) et le droit de désigner un bénéficiaire (art. 169 de la loi).

6. SDA, décision 2018.0332.

7. Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

8. A. VANDEWALLE et L. BADDOUR, « L'assurance-vie en Région flamande à l'épreuve des droits de succession et le recours utile à la donation – mise au point nécessaire », *Rec. gén. enr. not.*, 2021/6, p. 298 ; A. VANDEWALLE et B. PHILIPPART DE FOY, « Contrats d'assurance-vie et planification successorale : réflexions et nouvelles perspectives », *R.P.P.*, 2014/3, p. 308.

- soit, par un *acte notarié*⁹⁻¹⁰ ; le don d'assurance adoptera ainsi la forme d'un don notarié portant sur les droits issus de la police ; dans ce cas, des droits d'enregistrement seront dus sur la valeur de rachat de la police lors de la donation. Ces droits oscillent entre 3 % et 7 % selon la Région compétente et le lien entre la personne gratifiée et le donateur¹¹ ;
- soit, par un *pacte adjoind*¹² (acte sous seing privé) confirmant que la cession a été réalisée à titre de donation ; le don d'assurance adoptera ainsi la forme d'une donation indirecte ; l'enregistrement d'une donation indirecte auprès des autorités fiscales belges est facultatif. Si les parties devaient décider de ne pas y procéder, aucun droit de succession ne serait dû si le donateur ne vient pas à décéder dans les trois ans de la donation¹³ ; en Région wallonne, ce délai est passé à 5 ans pour les donations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2022¹⁴ ; si le donateur vient à décéder dans cet intervalle, la personne gratifiée sera redevable des droits de succession. Dans ce cas, se pose la question de la base imposable aux droits de succession : la valeur de rachat de la police lors de la donation ou le capital-décès versé lors du dénouement de la police ? Il semble que les droits de succession soient dus sur le capital-décès versé¹⁵. Ce risque fiscal peut être couvert de plusieurs manières¹⁶.

Contrairement à ce qu'Assuralia a pu soutenir par le passé¹⁷, le don d'assurance ne rend pas la taxe sur les

9. Pour un modèle d'acte notarié afférent à un don d'assurance : P.-Y. ERNEUX, « Modèle commenté d'acte de donation d'un contrat d'assurance-vie individuel », *RIP*, 2018, n° 1, p. 106.

10. L'articulation entre l'avenant tripartite et l'acte notarié de donation est controversée. Certains estiment qu'il est préférable d'établir prioritairement l'avenant (en ce sens, e.a. G. DEKNUDT et S. SEYNS, « Successieplanning met behoud van het bestaand levensverzekeringscontract : registratie van de begunstiging of overdracht onder kosteloze titel van het contract in volle eigendom ? », *Tijdschrift voor Notarissen*, 2012, p. 16). D'autres soutiennent le contraire (en ce sens, e.a. T. ROOVERS, « De civiele en fiscale aspecten van de schenking (door middel) van een individuele levensverzekering », *Notarieel en Fiscaal Maandblad*, 2012, p. 357).

11. Art. 131, § 2, du Code des droits d'enregistrement – Région de Bruxelles-Capitale ; art. 131bis du Code des droits d'enregistrement – Région wallonne ; art. 2.8.4.1.1. VCF – Région flamande.

12. *Rép. Not.*, t. III., « Les successions, donations et testaments », Liv. 7, Bruxelles, Larquier, 2019, p. 190.

13. Art. 7 C. succ. – Région de Bruxelles-Capitale ; art. 2.7.1.0.5. VCF – Région flamande.

14. Art. 7 C. succ. – Région wallonne.

15. P. VAN EESBEECK, *Assurance-Placement (branche 21 et branche 23) – le couteau suisse de la structuration patrimoniale*, V&V Publishing Rotselaar, 2019, p. 234 ; J. DECUYPER et J. RUYSEVELDT, *Successierechten*, Malines, Kluwer, 2012-2013, p. 154.

16. Par exemple via la souscription d'un produit d'assurance spécifique (parfois dénommé Assurance succession care).

17. *Assurinfo*, 29 mai 2008, n° 18, p. 10.

primes (taxe de 2 %¹⁸) exigible et ce, indépendamment de la forme du don¹⁹. Notons que ce don ne requiert ni l'accord de l'assuré (si celui-ci est une personne différente du preneur) ni l'accord du bénéficiaire (sauf si celui-ci a accepté le bénéfice du contrat).

Suite au don d'assurance, le nouveau preneur disposera de tous les droits que lui réserve cette qualité au regard de la loi²⁰.

II. Don d'assurance : traitement fiscal du dénouement de la police donnée

A. Disposition légale

L'article 8 du Code des droits de succession (ci-après, « C. succ. »)²¹ instaure une fiction fiscale permettant d'imposer le dénouement de certains contrats d'assurance-vie.

Voici un extrait de cette disposition telle que modifiée en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale :

« sont considérés comme recueillis à titre de legs, les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation (à titre gratuit²²) à son profit par le défunt ou par un tiers. (...) Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire. Cette preuve

contraire n'est pas fournie en démontrant qu'il a été fait don du contrat à cette personne ».

B. Conditions d'application

Pour être applicable, la fiction contenue à l'article 8 du C. succ. suppose notamment la réunion des conditions cumulatives suivantes²³ :

– Condition n° 1 : existence d'une stipulation pour autrui

Sous réserve de certains cas spécifiques, l'article 8 du C. succ. vise exclusivement à imposer les bénéficiaires d'une stipulation pour autrui contenue dans un contrat.

– Condition n° 2 : stipulation à titre gratuit

L'article 8 du C. succ. vise exclusivement les stipulations pour autrui effectuées à titre gratuit par opposition à celles effectuées à titre onéreux.

Le Code des droits de succession instaure une présomption, réfragable, de gratuité²⁴.

Suite aux récentes évolutions wallonnes et bruxelloises, cette présomption ne peut désormais plus être écartée en se prévalant d'un don d'assurance²⁵⁻²⁶.

C. Régime de la diminution

Pour éviter une situation de double imposition économique (paiement des droits d'enregistrement lors du don d'assurance et paiement des droits de succession lors du dénouement de la police), les législateurs bruxellois et wallon ont complété l'article 8 du C. succ. pour y insérer le « régime de la diminution » déjà connu en Flandre.

Ce régime prévoit que : « *la base imposable des sommes, rentes ou valeurs pouvant revenir au bénéficiaire de la stipulation est diminuée du montant ayant servi de base imposable pour la perception des droits de donation si le contrat a fait l'objet d'une donation à cette personne par le défunt* »²⁷.

18. Art. 175/3 du Code des droits et taxes divers.

19. Ruling du 7 décembre 2018 qui précise notamment que « *la cession (...) ne rend pas la taxe sur les primes exigibles à condition que la cession soit effectuée en conformité avec le droit des assurances* » ; P. VAN EESBEECK, *Assurance-Placement (branche 21 et branche 23) – le couteau suisse de la structuration patrimoniale*, op. cit., p. 236 ; G. DEKNUDT et S. SEYNS, « Successieplanning met behoud van het bestaand levensverzekeringscontract : registratie van de begünstiging of overdracht onder kosteloze titel van het contract in volle eigendom ? », *Tijdschrift voor Notarissen*, 2012, pp. 17-18.

20. G. DE FOY et J. DAS, « Assurance-vie : l'administration tente-t-elle de décrocher le cocotier en dehors des voies légales », *Rec. gén. enr. not.*, 2021/3, p. 163 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN JACQUEMYNS, « La donation d'un contrat d'assurance ou du bénéfice d'un contrat d'assurance (aspects civils et fiscaux) », *Rec. gén. enr. not.*, 2018/2, p. 59 ; C. DEVOET, *Les assurances de personnes*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 498-499 ; J.-C. ANDRÉ-DUMONT, *Assurance vie des particuliers*, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 181 et 376 ; notons que Monsieur P. Van Eesbeeck est plus nuancé sur ce sujet (voy. e.a. P. VAN EESBEECK, *Assurance-Placement (branche 21 et branche 23) – le couteau suisse de la structuration patrimoniale*, op. cit., p. 222 ; P. VAN EESBEECK, *La clause bénéficiaire en assurance-vie*, V&V Publishing Rotselaar, 2017, pp. 99-102).

21. Art. 2.7.1.0.6. et 2.7.3.2.8. VCF.

22. Ajout de l'auteur par souci de clarté ; cette précision résulte de l'économie générale de l'article 8 du C. succ. et de l'article 1^{er} du C. succ. dont il étend la portée.

23. A. VANDEWALLE, « Efficacité des "dons d'assurance" sur le plan fiscal après le nouveau décret wallon », *Rec. gén. enr. not.*, 2022/4, p. 159.

24. Art. 8, al. 7, C. succ. : « *le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire* ».

25. Art. 8, al. 7, C. succ. : « *cette preuve contraire n'est pas fournie en démontrant qu'il a été fait don du contrat à cette personne* ».

26. Pour cerner l'impossibilité d'écartier la présomption de gratuité via un don d'assurance, il convient de se référer au système flamand. Le législateur flamand a introduit cette impossibilité pour mettre fin à une certaine doctrine (discutable) qui soutenait que la donation de la police à une personne ôte le caractère gratuit de la stipulation pour autrui au profit de celle-ci – voy. e.a. Vlaams Parlement, Ontwerp van decreet houdende diverse fiscale bepalingen, dossier 928 (2016-2017), n° 1, p. 19.

27. Art. 8, al. 8, C. succ.

Le régime de la diminution tend à encourager l'enregistrement des dons d'assurance comportant une stipulation pour autrui, ce qui n'est pas le cas de toutes les polices comme nous le verrons ci-dessous.

D. Quid du don de police « AA- » ?

1. Fiscalité du dénouement de la police donnée – Application du régime de la diminution

Dans le cadre d'une police « AA- », il n'y a pas de stipulation pour autrui.

Le dénouement de cette police n'est dès lors pas visé par l'article 8 du C. succ. Pour rappel, l'application de cette fiction fiscale requiert, sous réserve de certaines exceptions, l'existence d'une stipulation pour autrui.

Vu que la police « AA- » n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 du C. succ., le don de cette police ne peut être concerné par les évolutions wallonnes et bruxelloises (e.a. par le nouveau régime de la diminution).

Don d'assurance

Preneur	A	Preneur	B
Assuré	A	Assuré	A
Bénéficiaire	Néant	Bénéficiaire	Néant

Au décès de « A », la police se dénoue en faveur de « B » (qui est en vie à ce moment) et ce, en application de la loi (et non d'une stipulation pour autrui)²⁸⁻²⁹. Il y a, en l'espèce, une stipulation pour soi-même, en application de l'article 170 de la loi.

Si les parties ont décidé de ne pas enregistrer le don d'assurance auprès des autorités fiscales et si « A » ne décède pas dans les 3 ans de la donation³⁰ (ou les 5 ans pour les donations réalisées en Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2023³¹), « B » recueille l'intégralité des capitaux décès en totale exonération d'impôt, indépendamment de la valeur de la police lors de la donation. En effet, le dénouement de l'assurance ne sera visé ni par le texte de l'article 8 du C. succ., ni par celui de l'article 1^{er} du C. succ.³².

28. Art. 170 de la loi.

29. Notons toutefois qu'il existe une doctrine minoritaire qui est plus nuancée et qui préconise, par prudence, à la personne gratifiée de se désigner elle-même comme bénéficiaire de la police ; voy. e.a. P. VAN EESBEECK, *Assurance-Placement (branche 21 et branche 23) – le couteau suisse de la structuration patrimoniale*, op. cit., p. 232.

30. Art. 7 du C. succ. – Région de Bruxelles-Capitale ; art. 2.7.1.0.5. VCF.

31. Art. 7 du C. succ. – Région wallonne.

32. Art. 1 du C. succ. – Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne : « il est établi un droit de succession sur la valeur (...) de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume ».

2. Abus fiscal ?

Si la police dont les droits sont donnés ne porte pas de désignation du bénéficiaire, le nouveau preneur gratifié recueillera, au dénouement de l'assurance-vie, les capitaux-décès et ce, par l'effet de la loi³³.

Cette simple application légale et non conventionnelle écarte toute éventuelle application de la mesure anti-abus lors du dénouement de la police³⁴.

Quid si la police comprenait une désignation bénéficiaire, mais que le donateur l'a révoqué, avant de faire don des droits de la police à la personne qui avait antérieurement été désignée comme bénéficiaire ? Nous l'évoquons au titre suivant.

E. Quid du don de police « AAB » ?

1. Fiscalité du dénouement de la police donnée – Application du régime de la diminution

La police « AAB » renferme une stipulation pour autrui. Son dénouement est ainsi visé par la fiction fiscale prévue à l'article 8 du C. succ.

Le régime de la diminution s'appliquera ainsi au don d'assurance « AAB » réalisé par « A » en faveur de « B ».

Fort heureusement, rares sont les choses inéluctables en matière d'assurance-vie. Pour sortir du champ d'application de l'article 8 du C. succ. et partant du régime de la diminution, le preneur initial (« A ») pourrait, préalablement à toute donation, supprimer la clause bénéficiaire. En ce faisant, la police passera d'une configuration « AAB » comportant une stipulation pour autrui à une configuration « AA- » sans stipulation pour autrui.

Preneur	A	Preneur	B
Assuré	A	Assuré	A
Bénéficiaire non acceptant	B	Bénéficiaire non acceptant	Néant

Suppression de la clause bénéficiaire

« A » réalisera ensuite le don de l'assurance devenue « AA- » en faveur de B.

Don d'assurance

Preneur	A	Preneur	B
Assuré	A	Assuré	A
Bénéficiaire	Néant	Bénéficiaire	Néant

33. Art. 170 de la loi.

34. G. DE FOY, « Fiscalité indirecte des donations d'assurance-vie et des contrats d'assurance-vie à deux têtes », *R.P.P.*, 2019/1-2, p. 86.

Concernant le traitement fiscal du dénouement de la police au décès de A, nous vous renvoyons aux développements tenus au point II.D. ci-dessus.

2. Abus fiscal ?

Étant donné que le *de cujus* (et non le redevable des droits de succession³⁵) a supprimé unilatéralement la clause bénéficiaire avant de réaliser la donation, il semble qu'il ne puisse pas être question d'abus fiscal³⁶.

En effet, cette mesure vise les actes posés par le « redevable » des droits de succession. Or, en l'espèce, c'est le *de cujus* lui-même qui a supprimé la clause bénéficiaire. Le redevable des droits de succession se contente de respecter les dispositions de la loi³⁷, ce qui ne pourrait être constitutif d'un abus fiscal³⁸. Cela semble avoir été confirmé par Vlabel dans son point de vue du 8 septembre 2016³⁹ et indirectement dans celui du 21 décembre 2015⁴⁰.

35. L'article 70 du C. succ. qui précise l'identité des « redevables » des droits de succession, ne reprend pas le défunt en cette qualité.

36. Dans la circulaire n° 5/2013 du 10 avril 2013, l'administration fiscale a confirmé que seuls les actes juridiques émanant du redevable lui-même peuvent constituer un abus fiscal pour l'application de la disposition générale anti-abus en matière de droit de succession ; en ce sens, A. VANDEWALLE et B. PHILIPPART DE FOY, « Assurances-vie : le Vlabel s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pinceaux – Analyse et solutions », *R.P.P.*, 2016/1, p. 66.

37. Si la personne gratifiée se désigne comme bénéficiaire de la police, le redevable des droits de succession poserait un acte susceptible d'être remis en cause par l'administration fiscale sur la base de l'abus fiscal et ce, si les conditions requises sont rencontrées. Cette nouvelle désignation de bénéficiaire est inopposable aux autorités fiscales si un abus fiscal est rencontré de telle sorte que la police sera réputée ne pas avoir de bénéficiaire désigné. Au dénouement de la police, la personne gratifiée recueillera ainsi les capitaux assurés conformément à l'article 170 de la loi. Nous nous permettons de vous renvoyer au point II.D. de la présente.

38. G. DE FOY, « Fiscalité indirecte des donations d'assurance-vie et des contrats d'assurance-vie à deux têtes », *R.P.P.*, 2019/1-2, p. 86 ; P. VAN EESBEECK, *Assurance-Placement (branche 21 et branche 23) – le couteau suisse de la structuration patrimoniale*, op. cit., p. 231).

39. Ce point de vue n'a, à notre connaissance, pas été publié ; il a toutefois été relayé dans la presse – voy. e.a. N. BOLLEN, « Hoe ontsnappen aan dubbele belasting op verzekeringsgif ? », *De Tijd*, 13 octobre 2016.

40. Point de vue n° 15009, disponible sur le site www.belastingen.vlaanderen.be.

III. Réflexions finales

Malgré les récentes évolutions législatives bruxelloises et wallonnes (e.a. instauration du régime de la diminution), le don d'assurance d'une police ne portant pas de désignation bénéficiaire demeure un outil particulièrement intéressant dans le cadre de la restructuration de certaines polices d'assurance-vie.

En effet, il permet notamment à la personne gratifiée d'éviter tout droits de succession sur l'intégralité des capitaux-décès qui lui seront attribués au dénouement de la police (en ce compris, sur l'éventuelle plus-value réalisée entre le jour de la donation et l'attribution des capitaux assurés) et ce, même si ce don n'a pas été enregistré auprès des autorités fiscales belges.

Ce don d'assurance doit être réalisé avec une grande prudence étant donné qu'il se situe à la croisée du droit fiscal, du droit civil et des législations spécifiques aux assurances. Certaines de ces matières sont particulièrement évolutives. Elles peuvent parfois être mal maîtrisées et ce, comme peuvent en témoigner certaines déclarations du ministre wallon : « *la réforme voulue a pour effet de limiter l'exonération des droits de succession au montant ayant servi de base pour les calculs des droits de donation (...). La personne gratifiée sera taxée en droits de succession sur l'éventuelle plus-value depuis que le contrat a été donné* »⁴¹. Le ministre ne semble pas distinguer le cas du don d'une police comportant une désignation bénéficiaire de celui du don d'une assurance ne portant pas de désignation bénéficiaire. Cette omission rend sa déclaration – à tout le moins partiellement – *contra legem*.

Sur le plan civil, il est intéressant de souligner qu'un don d'assurance, s'il est soigneusement aménagé, peut permettre au donateur de « donner sans se dépouiller ». La réforme du droit des biens⁴² offre encore de nouvelles perspectives intéressantes en la matière, en particulier dans le cadre du démembrement de la propriété (usufruit / nue-propriété) des droits du preneur.

41. Compte rendu intégral, séance publique de commission, Commission du budget et des infrastructures sportives, 10 décembre 2021, CRIC, n° 85 (2021-2022), p. 4.

42. Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.